



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes
du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

décide:

par 41 oui contre 18 non et 12 abstentions

Article premier. – Le statut du personnel de la Ville de Genève est
modifié comme suit:

«Art. 38 Retraite

»² Sur demande, le Conseil administratif prolonge les rapports de service
des employées et des employés. Cette prolongation prend fin à l'âge donnant
droit à une rente de vieillesse selon la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur
l'assurance-vieillesse et survivants.»

Art. 2. – L'article 72, «Prolongation d'activité», du règlement d'appli-
cation du statut du personnel de la Ville de Genève est adapté au nouveau
statut.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Pascal Spuhler

Le Président :

Rémy Burri